

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 98-7 DU 15 JANVIER 1998

Portant annulation du décret n° 96-87  
du 2 avril 1996 portant maintien en  
activité du Général de Brigade  
François KOUYAMI.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin ;

VU la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut Général des  
personnels militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi  
n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;

VU la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions  
civiles et militaires de retraite ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du  
Gouvernement ;

VU le Décret n° 96-86 du 02 avril 1996, portant admission à la retraite du  
Général de Brigade François KOUYAMI ;

VU le Décret n° 96-143 du 24 avril 1996 portant suspension du maintien  
en activité du Général de Brigade François KOUYAMI ;

SUR proposition du Président de la République,

LE Conseil des ministres entendu en sa séance du 31 décembre 1997,

.../...

**DECRETE** :

**Article 1er.**- Est et demeure nul et de nul effet pour défaut de décret d'application de l'article 66 nouveau de la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 portant Statut Général des personnels militaires, le décret n° 96-87 du 02 avril 1996 portant maintien en activité à compter du 1er octobre 1995 pour une durée de deux ans renouvelables, du Général de Brigade François KOUYAMI.

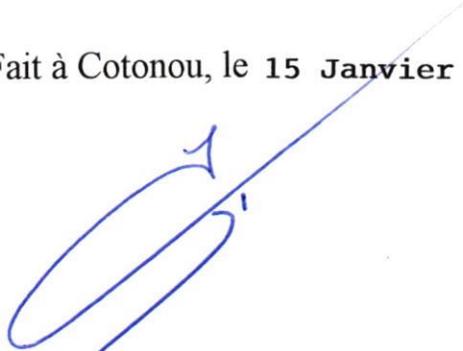
**Article 2.**- Conformément au décret n° 96-86 du 02 avril 1996, le Général de Brigade François KOUYAMI, qui a accompli trente (30) ans de service le 30 septembre 1995, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er octobre 1995.

**Article 3.**- Le Général de Brigade François KOUYAMI devra reverser à l'organisme payeur les traitements salariaux par lui perçus au titre du décret n° 96-87 du 02 avril 1996 portant son maintien en activité.

**Article 4.**- Le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 96-143 du 24 avril 1996 portant suspension du maintien en activité du Général de Brigade François KOUYAMI.

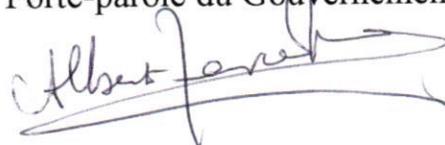
Fait à Cotonou, le 15 Janvier 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.**-

Le Premier Ministre, Chargé de Coordination de  
l'Action Gouvernementale et des Relations avec  
les Institutions, Porte-parole du Gouvernement,



**Albert TEVOEDJRE.**-  
Premier ministre par intérim

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme,



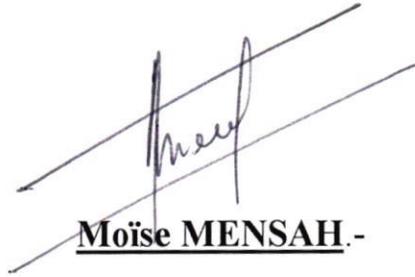
**Ismaël TIDJANI SERPOS.-**

Le Ministre délégué auprès du Président  
de la République, chargé de la Défense  
Nationale,



**Séverin ADJOVI.-**

Le Ministre des Finances,



**Moïse MENSAH.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MF 4  
MJLDH 4 MDN 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-  
FASJEP-ENA 3 BCP-SCM-IGAA 3 Intéressé 1 JO 1.-